



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE ANSE**

Séance du 27/01/2025

**OBJET : Recours à la procédure de transfert d'office des voies privées dans le domaine public communal suivant l'article L318-3 du Code de l'Urbanisme – quartier La Collinière**

**Nombre de Conseillers en exercice : 29**

**Nombre de présents : 26**

**Nombre d'exprimés : 27**

**Date convocation 21/01/2025**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, salle du Conseil Municipal, le vingt-sept janvier deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, sous la présidence de Daniel POMERET, Maire.

Etaients présents :

Daniel POMERET, Jean-Luc LAFOND, Claire ROSIER, Xavier FELIX, Marie-Claire PAQUET, Luc FERJULE, Nathalie HERAUD, Max DURMARQUE, Liliane BLAISE (maire-adjoints)

Christophe MONTANTEME, Karim MOYENIN Ouardi, Pascale ANTHOINE, Emmanuelle SCHARFF, Linda BEGGUI, Pierre REBUT, Ludivine CHIERICI, Fabrice MORICHON, Roseline MHARI AGOURRAME, Stéphane DUTHEIL, Sandrine TROUSSIEUX, Christophe DEBIZE, Carine RANSEAU, Gilbert PRIGENT, Bruno PONNET, Ouda MECHAIN, Alexis VERMOREL

Absents excusés : Céline BABUS, Didier RICHERD

Procurations :

Marie-Hélène BERNARD donne pouvoir à Daniel POMERET

Jean-Luc LAFOND est désigné secrétaire de séance.

Dans le cadre de la programmation de voirie, la Communauté de Commune a jugé nécessaire, entre autres, la réfection des voies du quartier de la Collinière.

Or, il s'avère que la voirie « Allée de la Collinière » cadastrée AH n° 13 d'une surface de 1.038 m<sup>2</sup> et la placette cadastrée AH n° 35 d'une surface de 473 m<sup>2</sup> sont restées privées et n'ont pas été classées dans le domaine public comme le prévoyait la délibération du conseil municipal en date du 23 octobre 2000.

L'article L.318-3 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité du transfert d'office dans le domaine public, sans indemnité et après enquête publique préalable, des voies privées ouvertes à la circulation publique et situées dans un ensemble d'habitations. Une voie privée ouverte à la circulation publique, au sens de cet article, doit être entendue comme comprenant les accessoires de la voie qui concourent à son utilisation et en constituent donc un accessoire indissociable.



**LE CONSEIL MUNICIPAL**

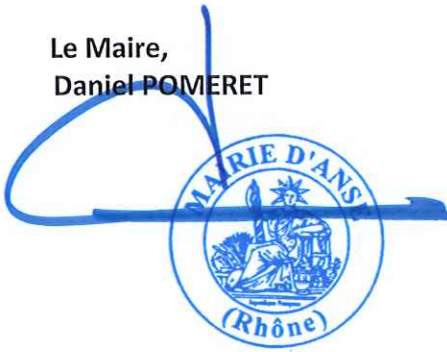
**A l'unanimité des votants**

**1°) APPROUVE** le recours à la procédure de transfert

**2°) AUTORISE** l'ouverture de l'enquête publique préalable et valide le dossier correspondant

**3°) CHARGE** Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,  
Daniel POMERET



Le secrétaire  
Jean-Luc LAFOND